**COUR DES COMPTES**

**-----------**

**PREMIERE CHAMBRE**

**-----------**

**PREMIERE SECTION**

**-----------**

***Arrêt n° 64159***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA SEINE-ET-MARNE

SIE de SÉNART LIEUSAINT

Exercice 2005

Rapport n° 2012-074-0

Audience publique du 7 mars 2012

Lecture publique du 14 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes produits en 2006 par le trésorier payeur-général de la Seine-et-Marne en qualité de comptable principal de l'État, pour l’exercice 2005, dans lesquels sont reprises les opérations des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de la Seine-et-Marne pour le même exercice ;

Vu les états récapitulatifs du recouvrement des droits dont la perception incombait à ces comptables ;

Vu les pièces justificatives des décharges de droits et des admissions en non-valeur mentionnées auxdits états ;

Vu les balances de comptes desdits états au 31 décembre 2005 ;

Vu les états nominatifs des droits pris en charge par ces comptables jusqu'au 31 décembre 2001 et restant à recouvrer au 31 décembre 2005 ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34-1 ;

Vu l'arrêté n° 10-030 du Doyen des présidents de chambre, Premier président par intérim, du 8 janvier 2010, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté n° 11-095 du Premier président, du 3 février 2011, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du Premier président, du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Vu la lettre du 9 juin 2010 par laquelle, en application des articles R.141-10 et D. 141-10-1 du code des juridictions financières, le président de la Première chambre de la Cour des comptes a notifié au directeur des services fiscaux de la Seine-et-Marne, le contrôle des comptes pour les exercices 2002 à 2008 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charge du Procureur général près la Cour des comptes n° 2011-59 RQ-DB du 20 juin 2011, dont M. X, comptable, a accusé réception le 8 juillet 2011 ;

Vu la lettre du président de la Première chambre de la Cour des comptes du 23 juin 2011, désignant Mme Marie-Hélène Dos Reis, conseiller maître, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu la réponse du 17 août 2011 de Maître Dominique Martin représentant M. X;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 89 du Procureur général près la Cour des comptes du 7 février 2012 ;

Vu la lettre du 25 janvier 2012 du président de la Première chambre désignant M. Jean-Christophe Chouvet, conseiller maître, comme réviseur ;

Vu la lettre du 26 janvier 2012 informant M. X de la date de l’audience publique du 7 mars 2012, et l’accusé de réception de cette lettre signé le 27 janvier 2012 par le comptable ;

Vu le mémoire complémentaire du 20 février 2012 de Maître Angélique Labetoule représentant M. X;

Entendus en audience publique, Mme Dos Reis, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendue en audience publique, Maître Angélique Labetoule représentant M. X en ses observations orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Chouvet, conseiller maître, en ses observations ;

**ORDONNE :**

**A l’égard de M. X**

**Exercice 2005**

**Affaire SCI l’Artisanal**

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 20 juin 2011, a relevé que la société immobilière de construction-vente l’Artisanal était redevable d’un montant de 44 123,17 € de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement le 30 novembre 2000 suite à contrôle fiscal ; que cette société avait cessé toute activité depuis le 26 novembre 1995 ; que dès 1997, elle ne disposait plus d’aucun élément d’actif ;

Attendu que la société était constituée de deux associés, M. Y, détenteur de 90 % des parts, et M. Z, détenteur de 10 % des parts ; qu’un avis de mise en recouvrement et une mise en demeure leur ont été adressés le 4 janvier 2001 ;

Attendu que par réclamation assortie d’une demande de sursis de paiement du 26 février 2001, rejetée le 22 mai 2002, puis par requête enregistrée le 17 juillet 2002 au greffe du tribunal administratif, l’associé majoritaire et gérant de la SCI, a contesté la totalité de l’imposition ; que le tribunal administratif l’a débouté le 28 décembre 2005 ;

Attendu qu’aucune suite n’a été donnée par les intéressés à la demande de constitution de garanties du 15 mars 2001, conditionnant l’octroi du sursis de paiement en application de l’article L 277 du livre des procédures fiscales en vigueur avant le 1er janvier 2002 ; qu’en l’absence de garanties, le sursis de paiement n’a pas été accordé aux redevables ;

Attendu qu’aucune mesure conservatoire visant à interrompre la prescription n’a été prise à l’encontre des associés, dont l’insolvabilité au moment des faits n’a pas été établie ;

Attendu qu’à défaut de mesure conservatoire interrompant la prescription de l’action en recouvrement, la créance est prescrite depuis le 4 janvier 2005 à l’égard des associés ;

Attendu qu’un rapport sur créance prescrite a été établi le 1er juillet 2009 ; que l’admission en non valeur de la créance a été prononcée le 8 décembre 2009 ;

Attendu qu’en conséquence, le ministère public a estimé qu’en application de l’article 60-I, 3ème alinéa modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité de M. X, comptable en fonctions du 1er janvier 1993 au 16 mars 2006 au service des impôts des entreprises de Sénart-Lieusaint, pouvait être mise en jeu à hauteur de 44 123,17 €, au titre de l’exercice 2005, dès lors que la créance n’était pas recouvrée ;

Attendu que Maître Dominique Martin, avocat, représentant M. X invoque en premier lieu le 2ème alinéa du IV de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié par l’article 109 de la loi n° 2009-1674 du 31 décembre 2009 en application duquel le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ; qu’en l’espèce, le comptable aurait produit ses comptes le 13 mars 2003 ; que le réquisitoire aurait dû ainsi intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 ; que par conséquent la mise en jeu de la responsabilité du comptable serait atteinte par la prescription de cinq ans prévue par l’article 60 de la loi susvisée ;

Attendu toutefois que la date du 13 mars 2003 retenue par Maître Martin, n’est pas celle de la production des comptes, mais celle d’une réponse à un questionnaire adressé par la Cour lors d’un précédent contrôle ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du décret 77-1017 du 1er septembre 1977, les receveurs des administrations financières doivent justifier de l’entière réalisation des droits dont la perception leur est confiée au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité ; que l’article 4 du décret précité dispose qu’« *après l’expiration du délai fixé à l’article 1er, la réalisation des droits restant à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonctions, qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu’à leur parfait apurement par recouvrement, admission en non-valeur ou versement des deniers personnels des comptables* » ;

Attendu que la prescription court qu’à compter de la production de l’état où le comptable rend compte pour la première fois de la prescription de la créance ; que les faits engageant la responsabilité de M. X datent de 2005 ; que les justifications en ont été produites en 2006 ; que dès lors, à la date de la notification du réquisitoire au comptable,  
le 8 juillet 2011 la responsabilité du comptable n’était pas atteinte par la prescription quinquennale ;

Attendu que dans son mémoire complémentaire du 20 février 2012, Maître Angélique Labetoule, avocate, représentant M. X, considère en premier lieu que la responsabilité des associés d’une SCI se limite aux dettes intervenues pendant la durée de vie de la société ; qu’en conséquence, la créance litigieuse, mise en recouvrement postérieurement à la radiation de la société du registre du commerce, ne peut être constitutive d’un passif social dont les associés pourraient être responsables ;

Attendu toutefois que la créance litigieuse résulte d’un redressement fiscal portant sur l’exercice 1997, année où la société était encore en activité ; qu’il a été jugé que le créancier d’une société civile dissoute et liquidée est recevable à agir en paiement d’une dette de la société directement contre l’un des associés (Cass, 3ème civ, 31 mars 2004,   
jurisdata n° 2004-023100) ; que l’argument à décharge invoqué par Maître Labetoule ne saurait donc pas être retenu ;

Attendu que Maître Labetoule évoque en second lieu l’irrégularité supposée de l’imposition dont résulte la créance ; que le comptable ne saurait être considéré comme responsable d’une créance née d’une imposition irrégulière ;

Attendu que si la responsabilité du comptable ne peut être engagée pour des droits qui auraient été reconnus indûment établis, il n’appartient pas à la Cour de se prononcer sur l’irrégularité de l’imposition ; qu’en l’espèce, la réclamation du redevable a été rejetée par le directeur des services fiscaux le 27 mai 2002, puis par décision du tribunal administratif le 28 décembre 2005 ; qu’en conséquence, l’imposition ne pas peut être considérée comme indûment établie ;

Attendu qu’enfin Maître Martin, premier avocat de M. X, et Maître Labetoule, avocat ayant repris le dossier et présent à l’audience publique, invoquent la qualité des diligences effectuées par M. X, qu’ils jugent adéquates, complètes et efficaces ; qu’ils rappellent que la SCI avait cessé toute activité depuis le 26 novembre 1995, et que restait seule ouverte la voie de la mise en jeu de la responsabilité des deux associés de la SCI à proportion de leurs droits sociaux ; que des avis de mise en recouvrement ainsi que des mises en demeure ont donc été adressées aux associés de la SCI dès le 4 janvier 2001 ; que l’imposition a fait l’objet d’une réclamation contentieuse assortie d’une demande de sursis de paiement en date du 26 février 2001 ; qu’à l’époque des faits, la demande de sursis de paiement ne suspendait l’exigibilité de l’impôt et la prescription de l’action en recouvrement qu’à la condition que le contribuable constitue des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement de l’imposition contestée ; qu’en l'absence de garantie suffisante, le comptable pouvait prendre des mesures conservatoires qui avaient pour effet d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement ; que dans cette affaire, les possibilités d'action de M. X à l'encontre des deux associés de la SCI de construction-vente étaient très limitées ; que la possibilité envisagée de prendre une hypothèque légale sur un immeuble détenu par M. Y avait été abandonnée en raison de l’existence d’inscriptions antérieures supérieures à la valeur vénale du bien ; que ne pouvaient être envisagées que des saisies conservatoires sur des meubles corporels qui n'auraient pas abouti au recouvrement par le Trésor public de sa créance ; que M. Z n’aurait pu être légalement poursuivi par le comptable qu’à hauteur de sa participation au capital de la société soit 1 % selon Maître Martin, au prix d’un investissement considérable du service, non adéquat en la circonstance ;

Attendu qu’aucune mesure conservatoire n’étant envisageable à l’encontre de la société, le service pouvait effectuer des diligences à l’encontre des deux associés M. Y, gérant et principal associé, à hauteur de 90 % des parts et M. Y détenteur de 10 % du capital et non pas respectivement 99 % et 1 % comme l’affirme Maître Martin ; que des saisies conservatoires, par exemple des meubles corporels, étaient indispensables pour interrompre la prescription et donc assurer la conservation de la créance ;

Attendu que les recherches effectuées concernant la situation professionnelle et le montant des revenus des associés font apparaitre que ceux-ci n’étaient pas dépourvus de ressources ; que M. Y, gérant de la société moderne de promotion, a perçu en 2001, 9 522 euros pour trois mois de salaires seulement, et des revenus fonciers à hauteur de 34 930 euros ; que M. Z, directeur technique de la société moderne de promotion a perçu 38 203 euros de salaires en 2001 ;

Attendu qu’en s’abstenant d’effectuer des diligences conservatoires à l’encontre des associés alors que leur insolvabilité n’était pas avérée, le comptable a définitivement compromis les possibilités de recouvrement de la créance qui est prescrite depuis le 4 janvier 2005 à minuit, sous la gestion de M. X;

Attendu en conséquence que M. X doit être constitué débiteur envers l’État de la somme de 44 123,17 euros, sur le fondement du paragraphe V de l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été transmise, par le directeur des services fiscaux, à M. X qui en a accusé réception le 8 juillet 2011 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette date ;

Par ce motif,

M. X est constitué débiteur envers l’État de la somme de quarante quatre mille cent vingt-trois euros et dix-sept centimes (44 123,17 euros), augmentée des intérêts de droit à compter du 8 juillet 2011.

**Affaire SCI des Lys**

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 20 juin 2011, a relevé que la société immobilière de construction-vente des Lys était redevable d’un montant de 88 593,46 € de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement par avis notifié le 12 mai 2000 suite à contrôle fiscal ; que les poursuites diligentées à l’encontre de cette société, alors dépourvue de patrimoine, s’étaient révélées infructueuses ;

Attendu qu’aucune poursuite pour le recouvrement et la conservation de la créance n’a été diligentée à l’encontre des associés ; qu’un rapport sur créance prescrite a été établi le 15 septembre 2005 ;

Attendu qu’en conséquence, le ministère public a estimé qu’en application de l’article 60-I, 3ème alinéa modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité de M. X, comptable en fonctions du 1er janvier 1993 au 16 mars 2006 au service des impôts des entreprises de Sénart-Lieusaint, pouvait être mise en jeu à hauteur de 88 593,46 €, au titre de l’exercice 2004, dès lors que la créance n’était pas recouvrée, ou au titre de l’exercice 2005 s’il pouvait être apporté à la Cour la preuve d’une interruption de la prescription de l’action en recouvrement en 2001 ;

Attendu que l’avis à tiers détenteur notifié à la banque parisienne de crédit le 13 octobre 2000 est le dernier acte interruptif de prescription de l’action en recouvrement ; que la prescription est acquise à la redevable comme à ses associés le 13 octobre 2004, soit quatre ans après après la notification de l’avis à tiers détenteur ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit les justifications de ses opérations ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du décret 77-1017 du 1er septembre 1977, les receveurs des administrations financières doivent justifier de l’entière réalisation des droits dont la perception leur est confiée au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité ; que l’article 4 du décret précité dispose qu’« *après l’expiration du délai fixé à l’article 1er, la réalisation des droits restant à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonctions, qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu’à leur parfait apurement par recouvrement, admission en non-valeur ou versement des deniers personnels des comptables* » ;

Attendu que la prescription, en l’espèce, court à compter de la production de l’état où le comptable rend compte pour la première fois de la prescription de la créance ; que les faits engageant la responsabilité de M. X datent de 2004 ; que les justifications en ont été produites en 2005 ; que la mise en jeu de la responsabilité de M. X, par le réquisitoire reçu par le comptable le 8 juillet 2011, est atteinte par la prescription quinquennale prévue par l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Par ce motif,

Il n’est plus possible de prononcer de charge à ce titre à l’encontre de M. X.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, Première chambre, première section, les sept, vingt et vingt-sept mars deux mil douze. Présents : Mme Fradin, président de section, M. Brun-Buisson, Mme Moati, MM. Lair et Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Férez, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**Le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**